



ACADEMIE DE POITIERS
SECTION SPORTIVE SCOLAIRE

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

~~Madame ou Monsieur~~ **BAUDET Vincent**, chef d'établissement, représentant
le lycée ou le collège ci-après désigné **Collège Jean Monnet - Lusignan**

ET

~~Madame ou Monsieur~~ **LAURANTIN Françoise** Présidente du Comité Départemental
De La Vienne

~~Madame ou Monsieur~~ **GOMBEAUD Laurence**, Présidente du club

De : **Pays Mélusin Basket Club**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

La présente convention a pour objet de définir l'implication des parties et de fixer les principes qui les lient afin de contribuer au bon fonctionnement de la section sportive scolaire du **collège Jean Monnet**.

Article 2 :

La constitution d'une section sportive scolaire ne peut être que l'émanation du projet d'établissement, et soumise à l'approbation du conseil d'administration.

Article 3 : ENCADREMENT

- Le membre référent dans l'établissement scolaire est :

~~Madame ou Monsieur~~ **DUBREUIL Michel**, Professeur d'EPS du collège.

Il est chargé de la coordination, éventuellement de l'encadrement sportif, du suivi scolaire des élèves, de leur évaluation, des contenus d'enseignement proposés en relation avec les programmes d'EPS de référence, de l'évaluation du fonctionnement de la structure.

Il coordonne ses actions éventuellement avec les cadres sportifs titulaires d'un Brevet d'Etat :

du **comité départemental de la Vienne**
du club **Pays Mélusin Basket Club (PMBC)**

Le nom et la qualification des intervenants devront être précisés au chef d'établissement avant chaque rentrée scolaire pour validation par les services académiques.

Article 4 : LES ELEVES

- En accord avec le chef d'établissement

L'effectif total de la structure sera compris entre : **10 élèves (au minimum)** et **40 élèves (maximum)**.

Recrutement :

- Conditions du recrutement :

Le recrutement respectera en principe le cadre de la carte scolaire. Exceptionnellement, selon la nature de l'activité, sa répartition géographique ou le niveau de pratique proposé, des dérogations de secteur seront accordées par l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services départementaux de l'Education Nationale.

- Modalités du recrutement :

Au niveau sportif : Il sera organisé par l'enseignant d'EPS responsable **selon des modalités qui apparaîtront dans le dossier d'ouverture de la section sportive.**

Au niveau scolaire : Des critères fixés par l'équipe enseignante en accord avec le chef d'établissement fixeront la liste définitive des élèves de la section sportive. Cette liste sera communiquée au début de chaque année scolaire aux services académiques et rectoraux en charge des sections sportives scolaires.

Article 5 : AMENAGEMENT DES HORAIRES

Les élèves bénéficient de la totalité des horaires obligatoires d'enseignement relevant de leur niveau de scolarité, en cohérence avec les programmes officiels et le projet pédagogique d'EPS.

La section sportive scolaire fonctionne **uniquement** pendant les heures d'ouverture de l'établissement pour un volume horaire élève de **3 heures d'entraînement**.

**Nota : Une attention particulière sera apportée à la bonne répartition de l'ensemble des séquences de pratique dans la semaine : les cours obligatoires d'EPS, la pratique sportive dans le cadre de l'association sportive, éventuellement les différents entraînements et compétitions organisés par le club.
L'enseignant référent sera le garant du nécessaire équilibre des charges de travail et des temps de repos pour éviter toute fatigue excessive.**

Dans tous les cas, le **chef d'établissement reste maître des décisions** à prendre concernant la participation des élèves aux entraînements organisés pendant le temps scolaire.

Article 6 : PARTICIPATION DES ELEVES A L'ASSOCIATION SPORTIVE (AS) DE L'ETABLISSEMENT ET AUX COMPETITIONS DE L'UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE (UNSS)

L'inscription à l'AS des élèves de la section sportive est **obligatoire**. Leur contribution doit devenir un modèle d'excellence pour l'établissement scolaire.

La participation aux diverses compétitions organisées par l'UNSS se conformera aux protocoles et règles édictées en accord avec la Direction Régionale de l'UNSS.

Article 7 : SUIVI MEDICAL

Un certificat médical d'aptitude à la pratique compétitive de l'activité sera exigé pour suivre les enseignements de la section sportive scolaire.

Les élèves doivent subir deux visites médicales annuelles et bénéficient d'un environnement médicalisé de proximité.

Le suivi est assuré par (nom du médecin) : **le Docteur CAILLEAU Christophe**

titulaire du CES de médecine du sport.

Article 8 : LES INSTALLATIONS SPORTIVES

Les installations nécessaires aux entraînements et éventuellement pour les rencontres sportives sont mises à disposition par la **Communauté urbaine Grand Poitiers**, propriétaire utilisateur agréé de l'installation, et conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Nota : L'ouverture de la section ne doit pas avoir pour conséquence d'amputer le temps de mise à disposition des installations nécessaires à la pratique de l'EPS dans l'établissement ou les établissements voisins.

Article 9 : EVALUATION

L'évaluation du fonctionnement et des résultats des élèves est une obligation pour la reconduction de la section sportive. Un dossier annuel de suivi de la section existante et d'évaluation de son fonctionnement devra être renseigné chaque année, et sera envoyé à l'Inspection Pédagogique Régionale avant la mi-juin de l'année scolaire. En outre, l'enseignant coordonnateur de la section veillera à faire figurer dans le bulletin trimestriel les appréciations relatives à l'évaluation des élèves de la section sportive scolaire.

La décision finale de validation d'une section sportive scolaire revient à la commission académique présidée par Monsieur le Recteur d'Académie ou son représentant.

Article 10 : LE MATERIEL PEDAGOGIQUE

Au regard de la validation de la section sportive scolaire par la commission académique, des aides spécifiques pourront être octroyées par les partenaires du mouvement sportif.

Article 11

En fonction de spécificités locales, un ou plusieurs articles pourront être rajoutés si nécessaire et soumis à l'avis de l'Inspecteur d'Académie-Inspecteur Pédagogique Régional d'EPS après avis du chef d'établissement.

Article 12

La convention prend effet à compter du **01 / 09 / 2020** pour une durée de quatre ans.

Elle est reconductible après accord du Conseil d'Administration et avis de la commission académique. Une réponse est donnée à l'établissement concerné à l'issue de la délibération de la Commission Académique.

**La Présidente du Comité
Départemental de la Vienne
Signature et cachet**

**Le chef d'établissement
Signature et cachet**

**Le Président du club PMBC
Signature et cachet**



**AVENANT N°1 À LA CONVENTION CADRE
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA VIENNE
ET LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX
D'ENSEIGNEMENT (EPL)**

ENTRE

Le Département de la Vienne, Place Aristide Briand, CS 80319, 86008 Poitiers Cedex, représenté par M. Bruno BELIN, Président du Conseil Départemental,

d'une part,

ET

Le collègeayant son siège.....
représenté par (le chef d'établissement), M./Mme.....,

d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Éducation,

VU la délibération du Conseil Général du 22 décembre 2006 autorisant la signature de la convention cadre entre le Département de la Vienne et les établissements publics locaux d'enseignement,

VU la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 14 février 2020 autorisant la signature du présent avenant,

VU la délibération du conseil d'administration du collège
du autorisant la signature du présent avenant,

VU la convention cadre entre le Département de la Vienne et les établissements publics locaux d'enseignement, objet du présent avenant,

Préambule

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, a confié de nouvelles compétences au Département dans le domaine de l'éducation. Celui-ci a ainsi la charge de l'accueil, de la restauration, de l'hébergement, de l'entretien général et technique des collèges publics de la Vienne. Il lui revient également le recrutement et la gestion des personnels techniques exerçant leurs missions dans ces établissements.

Pour l'exercice des compétences incombant ainsi au Département :

- le Président du Conseil Départemental s'adresse directement au chef d'établissement, lui fait connaître les objectifs de la collectivité et les moyens alloués à cet effet à l'établissement,
- une convention passée entre l'établissement et le Département précise les modalités d'exercice de leurs compétences respectives.

La convention cadre susvisée avait donc pour objet de définir le cadre d'une nouvelle relation partenariale entre le Département et les établissements, fondée sur les trois principes essentiels suivants : l'autonomie des établissements, l'autorité du chef d'établissement et de l'équipe de direction ainsi que la continuité du service public.

Le présent avenant a pour double objet :

- de préciser les modalités de transfert des biens meubles aux collèges par le Département,
- de prendre en compte les modifications d'appellations qui sont intervenues depuis 2006.

Article 1

L'article 4.4 « Le mobilier et le matériel » de la convention cadre est remplacé comme suit :

« Conformément à l'article L.421-17 du Code de l'éducation, le mobilier et le matériel acquis par le Département de la Vienne (mobilier scolaires, équipements financés par le FCSH, équipements informatiques...) sont mis à disposition à titre gratuit du collège. Ils demeurent la propriété du Département pendant la durée de leur amortissement par la collectivité.

À ce titre, ces équipements sont intégrés à l'inventaire comptable et physique du Département ainsi qu'à l'inventaire physique du collège.

À l'issue du délai d'amortissement, le Département transfèrera la pleine propriété du bien concerné au collège. Ce transfert sera formalisé par un courrier adressé par le Département au collège ».

Article 2

Dans l'ensemble des dispositions de la convention cadre :

- les mentions « Conseil Général » et « Conseiller Général » sont respectivement remplacées par « Conseil Départemental » et « Conseiller Départemental »,
- les mentions « gestionnaire » sont remplacées par « adjoint-gestionnaire »,
- les mentions « personnels TOS - techniciens, ouvriers et de services » sont remplacées par « agents techniques territoriaux des collèges »,
- les mentions « Inspection Académique » et « Inspecteur d'académie » sont respectivement remplacées par « Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale » et « Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale – Inspecteur d'académie »,
- les mentions « Direction de l'Éducation » sont remplacées par « Direction de l'Éducation et des Bâtiments »,
- les mentions « Direction des services vétérinaires » sont remplacées par « DDCSPP – Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations »,
- les mentions « R2 » sont remplacées par « SRH – service de restauration et d'hébergement »,
- les mentions « FARPI – fonds académique de restauration des personnels d'internat » sont remplacées par « FRAR – fonds de rémunération des agents de restauration ».

Article 3

Les autres articles de la convention cadre demeurent inchangés.

Fait à Poitiers en 2 exemplaires originaux

Pour le Département de la Vienne
Le Président du Conseil Départemental

Pour le Collège,
Le/la Principal(e)

Bruno BELIN

